



COMMUNIQUE DE PRESSE

Non à une convention franco-suisse fort peu conventionnelle

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national commence aujourd'hui l'examen du projet d'arrêté fédéral relatif à l'approbation de la convention du 11 juillet 2013 entre la Suisse et la France en matière d'imposition des successions. Cette nouvelle convention est totalement déséquilibrée, au seul détriment de la Suisse. Elle instaurerait une grave insécurité juridique et mettrait en péril la conservation des biens immobiliers dans le patrimoine des héritiers. La Fédération romande immobilière (FRI) invite le Parlement à refuser l'arrêté fédéral proposé.

Le Modèle de convention de double imposition concernant les successions et les donations adopté par l'OCDE le 3 juin 1982 pose deux principes essentiels :

- l'imposition de la succession par le pays de résidence du défunt (article 7 du Modèle OCDE) ;
- l'imposition des immeubles au lieu de situation (article 5 du Modèle OCDE).

La convention qui a été signée par la Suisse et la France le 11 juillet 2013 s'écarte de ce double principe. Elle prévoit en effet que le patrimoine d'un défunt domicilié en Suisse - y compris les biens immobiliers situés en Suisse - pourra être imposé par la France à un taux pouvant aller - pour une succession directe - jusqu'à 45% si les héritiers sont domiciliés en France ou y étaient domiciliés durant huit ans au cours des dix dernières années. En clair, ce dispositif autorise la France à imposer des patrimoines n'ayant aucun lien avec son territoire. Une telle réglementation est inacceptable dans la mesure où elle mettrait en péril la conservation des biens immobiliers et des entreprises familiales dans le patrimoine de l'héritier.

La nouvelle convention introduirait par ailleurs une grave insécurité juridique pour le contribuable. Car elle contient une disposition sur la lutte contre les « abus », qui permettrait au fisc français d'évaluer si un déménagement en Suisse - du défunt ou de l'héritier - quelques années avant le décès avait pour objectif principal d'obtenir une position fiscale plus avantageuse. Dans un cas, il faudrait reconstituer l'intention d'une personne décédée, ce qui ne manquerait pas de poser quelques problèmes pratiques. Dans l'autre cas de figure, un héritier quittant la France après y avoir été domicilié sur le plan fiscal pendant sept ans pourrait se voir accuser d'abuser de la convention.

Enfin, la renégociation de la convention actuellement en vigueur - qui date de 1953 - doit être englobée dans la négociation globale que la Suisse et la France entendent ouvrir prochainement. On ne saurait admettre que la Suisse, à titre de ticket d'entrée, accepte une nouvelle convention en matière successorale qui s'écarte des principes posés par l'OCDE, au seul détriment de notre pays.

Lausanne, le 28 octobre 2013